

Délibération n° 2023/CAIEC/004

Comité du 16/03/2023

**PERSONNEL DE LA CAISSE DES ECOLES - FORFAIT  
MOBILITES DURABLES - MODIFICATION**

-----

Chers Collègues,

Dans la continuité des actions en faveur du développement d'un comportement éco-citoyen en matière de transport et de la promotion des modes alternatifs à la voiture individuelle pour les trajets domicile-travail des agents, la Caisse des Ecoles a adopté, par délibération n° 2021/CAIEC/004 du 11 février 2021, la mise en œuvre du forfait mobilités durables en faveur des agents municipaux.

En décembre 2022, des évolutions législatives ont modifié les conditions d'octroi et majoré le montant maximal du forfait passant de 200 à 300 euros (avec effet rétroactif des déplacements effectués depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022). Elles l'ont également étendu à d'autres services de mobilité partagée que le covoiturage, à l'usage d'un engin de déplacement motorisé et au cumul de ce forfait avec le remboursement partiel d'un abonnement de transport en commun. En outre, la nouvelle réglementation réduit le nombre de jours de déplacements domicile-travail ouvrant droit au forfait à 30 jours au lieu de 100 jours par année civile.

Il vous est proposé d'appliquer les nouvelles modalités d'octroi et les nouveaux montants définis dans le décret n° 2022-1557 du 13 décembre 2022 et l'arrêté du 13 décembre 2022 relatifs au versement du « forfait mobilités durables » dont les modalités d'octroi sont fixées dans le règlement annexé.

Le Comité, après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29,

Vu le décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 modifié relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'État,

Vu le décret n° 2022-1557 du 13 décembre 2022 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 13 décembre 2022 pris pour application du décret 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'État,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 28 février 2023 aux modifications relatives au versement du « forfait mobilités durables » aux agents de la Caisse des Ecoles dans les conditions définies dans le règlement annexé,

Considérant l'engagement de la Ville de Petit-Quevilly dans une politique de lutte contre le changement climatique,

Considérant la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines de favoriser l'usage par les agents des moyens de transport individuels alternatifs à la voiture dans une démarche de protection de l'environnement,

**ADOpte** la proposition précitée et les conditions d'attribution du « forfait mobilités durables » fixées dans le règlement annexé,

**PRECISE** que les dépenses en résultant seront couvertes par les crédits inscrits au chapitre 12, article 6488 du budget principal.

Fait et délibéré en séance les an, jour et mois précités et ont signé au registre les membres présents.

La Maire-Présidente certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 et qu'elle a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 20 mars 2023.

Pour expédition certifiée conforme

La Maire-Présidente,

Pour la Maire  
l'adjointe déléguée



Mariel TOSCANI